

DECISION N°D2024_013

**Mouvements de crédits entre chapitres au sein d'une même section -
Entre les chapitres 65 et 67**

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, et L. 5217-10-6,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°1065 du 4 octobre 2018 relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°DCM2024_035 du conseil municipal en date du 6 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif de l'exercice 2024,

VU la délibération n°DCM2024_065 du conseil municipal en date du 27 juin 2024 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 du budget primitif de l'exercice 2024,

VU la délibération n°DCM2024_110 du conseil municipal en date du 5 octobre 2024 relative à l'approbation de la décision modificative n°2 du budget primitif de l'exercice 2024,

CONSIDERANT que l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales permet de déléguer au Maire la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections,

CONSIDERANT que ces virements font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abonder l'article 673 au chapitre 67 "Charges spécifiques" en raison de l'insuffisance de crédits budgétaires, afin d'annuler des titres de recettes sur les exercices antérieurs pour un montant de 60 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – D'effectuer un virement de crédit à partir du chapitre 65 en dépense de fonctionnement, au chapitre 67 en dépense de fonctionnement pour un montant de 60 000 euros.

ARTICLE 2 – D'effectuer les virements de crédits selon le détail suivant :

Ligne de crédit	Imputation			Montant des virements
	Chapitre	Article	Fonction	
33789	65	6584	020	-60 000 €
11511	67	673	01	60 000 €

ARTICLE 3 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Comptable publique de Bondy.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait en Mairie à Bondy, le 28 NOV. 2024


Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

